

**CONVENTIONS COLLECTIVES DU BTP DE MARTINIQUE
PROTOCOLE D'ACCORD DU MERCREDI 09 AOUT 2023
SUR LES SALAIRES**

Entre les organisations syndicales des salariés du BTP de Martinique : CFTC, CGT-FO, CGTM-BTP, CSTM, FTC/CGTM-FSM, d'une part,

Et les organisations d'employeurs : CAPEB Martinique, CNATP Martinique, FFB Martinique, FRBTP Martinique-SEBTPAM, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique sur le territoire de Martinique aux entreprises et établissements visés par les conventions collectives des ouvriers et des ETAM du Bâtiment, Travaux Publics et Activités Annexes de Martinique.

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail et concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 – Salaires

Les salaires des grilles du protocole d'accord du 13 juillet 2022 sont revalorisés de +3.5 % à compter du 1^{er} juillet 2023. Il est également tenu compte des revalorisations du SMIC intervenues entre les deux dates susmentionnées.

De plus, une revalorisation complémentaire est accordée aux catégories suivantes :

- OS2 : +0.25 % soit une revalorisation globale de 3.75 %
- OS3 : +0.5 % soit une revalorisation globale de 4,00 %

En conséquence, les nouvelles grilles applicables sont les suivantes :

Salaires des ouvriers (en €) :

	Au 01/07/2023		Au 01/07/2023
OM	11.92	OQ3	14.39
OS2	11.95	OHQ	15.55
OS3	11.98	MOP	15.92
OQ1	12.40	CE1	16.33
OQ2	13.24	CE2	17.47

Salaires des ETAM (en €):

	Au 01/07/2023		Au 01/07/2023
Catégorie A	1 808.35	Catégorie E	2 195.34
Catégorie B	1 812.72	Catégorie F	2 498.95
Catégorie C	1 833.35	Catégorie G	2 773.38
Catégorie D	1 985.14	Catégorie H	3 059.46

Article 3 – Prime de transport

La prime de transport est revalorisée de 5 € soit 70 euros par mois à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 4 – Tout accord plus avantageux demeure acquis

Article 5 – Révision des conventions collectives

Les partenaires sociaux s'engagent à réviser les conventions collectives et conviennent d'une première rencontre le mercredi 4 octobre 2023.

Article 6 – L'extension de cet accord sera demandée au Ministre du Travail

CFTC	CGT-FO	CNATP
CGTM-BTP	CSTM	FFB Martinique
FTC/CGTM-FSM	CAPEB	FRBTP Martinique-SEBTPAM